

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. PAPIN Jean-Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 10

Présents : MM. PAPIN Jean-Bernard, Mme COURBIN Isabelle, LARRIEU-MANAN Damien, GUILLEMETEAUD François, Mmes BARRAUD Hélène, MINISTRAL Christelle, CALLEDE Anne, MM. PIERRET Frédéric, MORENO Hugues Mmes DELMAS Marina.

Absents :

M.VANDEKERCHOVE Alexis.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric PIERRET

Monsieur le Président ouvre la séance et informe ses collègues de la nécessité d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit de la délibération concernant l'adressage avec dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation et numérotation des habitations et des points d'intérêt.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent d'ajouter à l'ordre du jour cette délibération.

I – VOTE DES PROCES-VERBAUX DU 11/12/2023 ET 29/02/2024

Les membres du conseil municipal ayant pris connaissance des procès-verbaux du 11 décembre 2023 et 29 février 2024 acceptent ces derniers, à l'unanimité.

II – DELIBERATIONS

- Délibération 2024007 : mise en place du RIFSEEP catégorie B – en complément de la délibération du 26/10/2021

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU LA DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2021 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Le RIFSEEP est applicable dans la collectivité au cadre d'emploi de catégorie B suivant :

- Rédacteurs territoriaux,

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

GROUPE	CADRES D'EMPLOI	FONCTION	CATEGORIE
G1	REDACTEUR TERRITORIAL	Secrétaire générale	B

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.*) ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Connaissance du poste et des procédures

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

- Au moins tous les TROIS ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Engagement professionnel ;
- Réalisation des objectifs ;
- Prise d'initiatives ;
- Sens du service public ;
- Respect des consignes et des directives.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé deux fois par an – en juin et en décembre en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de la période de référence de l'année N.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, la part CIA ne pourra pas représenter plus de :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale, de congé de longue maladie et de longue durée.

Au-delà du 90^e jour d'absence continue au cours de l'année glissante, la majoration versée au titre des sujétions ne sera plus servie.

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA...) ;
- la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- les astreintes, permanences et indemnités d'intervention ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l’instar de la fonction publique d’État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l’agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l’IFSE jusqu’à la date du prochain changement de fonctions de l’agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l’expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d’adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits correspondants à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence :

- La délibération n° 2019 018 du 14 mai 2019 relative à l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée,
- Les délibérations du 27 juin 2008 et du 26 mars 2013 relatives au versement de l’indemnité d’administration et de technicité sont abrogées.

Délibération adoptée à l’unanimité

- Délibération 2024008 : lancement de la procédure visant à la mise en place d’une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire (PSC)

Le Conseil municipal de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis (**favorable**) du Comité Social Territorial du 28 mars 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

- Délibération 2024009 : achat téléphone – procuration à un conseiller municipal

Monsieur le Maire expose que lorsque nous avons besoin de joindre nos agents techniques qui se déplacent sur le territoire communal, ceux-ci sont appelés sur leur téléphone personnel.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu de prendre un abonnement, au nom de la collectivité, auprès d'un opérateur de téléphonie mobile avec achat d'une carte SIM.

Le Maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DESIGNER, monsieur Hugues MORENO, conseiller municipal, pour souscrire un abonnement auprès d'un opérateur de téléphonie mobile avec achat de la carte SIM.

Délibération adoptée à l'unanimité

- Délibération 2024010 : redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de chaque année (conformément à l'article L2321.4 du code de la propriété des personnes publiques), selon le barème en vigueur de l'année en cours.

Pour ce qui est de l'année 2023, monsieur le Maire propose au conseil municipal une régularisation, dans les mêmes conditions. En effet, le versement de la redevance n'a pas été demandé auprès de l'opérateur de télécommunication.

Après avoir fait lecture des modalités de perception de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de chaque année selon le barème en vigueur de l'année en cours.
- Donne tous pouvoirs à monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

- Délibération 2024011 : participation pour un montant de 100.00 € au financement du BAFA pour un agent

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que madame Carla VIDAL, agente contractuelle dans notre « école des Trois colonnes du Rieufret », s'est engagée à suivre la formation BAFA organisée et pris en charge pour une partie du financement par la CdC Convergence-Garonne.

Cet engagement, qui augmente le portefeuille de compétences appréciées tout au long de l'année, nous amène à proposer une participation pour le reste à charge du financement de ce projet en attribuant une somme de cent euros (100.00 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PROPOSE une participation d'un montant de cent euros (100.00 €) pour le reste à charge du financement du BAFA.

Délibération adoptée à l'unanimité

- Délibération 2024012 : adressage, dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation et numérotation des habitations et des points d'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-30 et L2213-28 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et l'action publique locale ;
Vu l'article 169 de la loi n° 202-217 faisant obligation aux communes de moins de 2000 habitants de procéder à l'adressage, dénomination des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et lieux-dits au 1^{er} juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies ;
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
Le conseil municipal,

- VALIDE le principe de dénomination et de numérotations des voies de la commune
- AUTORISE l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de l'adressage
- CHARGE monsieur le maire de prendre les arrêtés de numérotation
- CHARGE monsieur le maire de communiquer ces informations à la population
- CHARGE monsieur le maire de communiquer ces informations à la Base d'adresses nationales

Délibération adoptée à l'unanimité

III – POINT SUR LE COMMERCE « LE PETIT ST MICHEL »

Le commerce « Le Petit St Michel » sera libéré fin mai. Le dossier en mairie est géré par la première adjointe et une élue. Dans ce dossier il est apparu qu'il manquait des éléments tels que les baux et les états des lieux. Ces éléments ont pu toutefois être récupérés auprès du notaire qui s'était occupé de la vente précédente du commerce.

Une réflexion a été menée quant à la gestion à donner à une agence immobilière pour effectuer les baux et les états des lieux du commerce et du logement. Les agences contactées sont « Square Habitat » et « Morpan ». L'agence « Morpan » présentant moins de frais de gestion assurera ces missions.

L'acte de vente du commerce est fixé au 30 mai 2024. Le commerce sera fermé 10 jours à partir de cette date afin de respecter le délai obligatoire pour le transfert de la licence IV.

IV – QUESTIONS DIVERSES

- Associations : monsieur le Maire a été averti de l'arrêt des cours, à partir de la saison 2024-2025, de l'association « Gym1000Kdanse ». Deux nouvelles associations, issues de celle-ci, devraient voir le jour à la rentrée de septembre, il s'agit de :
 - MB Pilates
 - Les ateliers de l'orange bleue (cours de Yoga)

- Ecole :
 - La « Croix Rouge Française » va intervenir au mois de mai afin de dispenser aux élèves de l'école une « formation aux gestes qui sauvent ». Cette formation sera prise en charge par le CCAS de St Michel de Rieufret.
 - Un courrier va être adressé aux parents d'élèves pour les informer que le goûter offert aux enfants qui restent à la garderie du soir ne sera plus le même à partir du 29 avril 2024. En effet, dans un objectif d'absorber la hausse des produits de consommation sur les denrées alimentaires et afin de conserver la qualité des produits utilisés pour la restauration scolaire, il sera proposé pour le goûter le traditionnel pain/barre de chocolat ou confiture plutôt que des produits sous emballage individuel plus coûteux.

- Antenne « Orange » : l'antenne « Orange » implantée sur notre territoire n'est toujours pas branchée.

- Fête de la St Michel : la fête de la St Michel est maintenue aux dates des 27-28-29 septembre. Les activités gratuites seront reconduites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire,

Les Conseillers,